



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la création d'une unité touristique  
nouvelle (UTN) structurante "Secteur Côte 2000" sur la  
commune de Villard-de-Lans (38)**

**Avis n° 2023-ARA-AUPP-1251**

**Avis délibéré le 3 mai 2023**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 3 mai 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la création d'une unité touristique nouvelle (UTN) structurante "Secteur Côte 2000" sur la commune de Villard-de-Lans, portée par la Communauté de Communes du Massif du Vercors (CCMV).

Ont délibéré : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 03 février 2023 par l'autorité compétente pour élaborer le projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 09 février 2023 et a produit une contribution le 09 mars 2023.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de l'Isère qui a produit une contribution le 27 mars 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

## Synthèse de l'Avis

La commune de Villard-de-Lans, dans le département de l'Isère, est membre de la communauté de communes du Massif du Vercors et incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Vercors. Elle est associée à la commune de Corrençon-en-Vercors dans la station de ski Villard-Corrençon, comprise entre 1 050 et 2 050 mètres d'altitude (125 km de pistes de ski alpin, 21 remontées mécaniques et 110 km de pistes de ski nordique). La communauté de commune dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal, mais n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (Scot).

Villard-de-Lans accueille en son sein un secteur d'immobilier de tourisme appelé Côte 2000. Dans le cadre d'un réaménagement de ce secteur, la communauté de communes porte un projet de création d'une unité touristique nouvelle (UTN) structurante, comprenant la création d'une résidence de tourisme d'une surface de plancher de 12 100 m<sup>2</sup> (900 lits touristiques), d'un espace bien être (solarium, piscines...), de commerces et d'un pôle d'activités indoor. Elle est située sur l'emplacement actuel d'un parking aérien et ne contribue ainsi pas à l'artificialisation de nouvelles surfaces.

Ce projet d'UTN a fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'Autorité environnementale qui a conclu par [décision du 8 août 2022](#)<sup>1</sup> à la nécessité de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet d'UTN sont :

- le changement climatique et l'émission des gaz à effet de serre, en lien notamment avec les mobilités et les constructions induites par le projet ;
- l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau ;
- la capacité à traiter les eaux usées produites par le projet d'UTN ;
- la consommation d'espace, en lien avec la nécessaire réhabilitation des logements touristiques existants.

L'Autorité environnementale recommande de produire une estimation robuste des effets du changement climatique sur le projet d'UTN et ses incidences sur l'ensemble de l'environnement sur la base des projections les plus récentes du GIEC.

L'analyse du bilan entre les besoins et la ressource en eau nécessite d'être approfondie dans le contexte du changement climatique.

La station de traitement des eaux usées et les réseaux d'assainissement de Villard-de-Lans apparaissent sous-dimensionnés sans que la définition globale de leurs capacités futures soit arrêtée pour compléter le périmètre du projet présenté.

L'organisation des mobilités doit également être précisée et les émissions de gaz à effets de serre induites par le projet d'UTN doivent être quantifiées. Plus globalement, la prise en compte de l'objectif de neutralité carbone doit être davantage traduit dans les mesures éviter/réduire/compenser (ERC) liées à l'aménagement du site.

---

1 Disponible ici : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/220622kkpp2680-utncote2000-villarslans-38vuyum.pdf>

L'analyse des incidences ne prend pas en compte les effets cumulés liés aux autres projets d'aménagement du territoire, comme ceux constitutifs du projet de requalification du secteur Côte 2000 qui sont en lien avec l'UTN. La question de la réhabilitation du parc de logements touristiques est citée sans être vraiment traitée.

L'évaluation environnementale ne présente pas l'ensemble du projet de développement de la station Villard-Corrençon dans lequel s'intègre cette opération et qui comprend notamment un développement immobilier touristique à Corrençon.

L'Autorité environnementale recommande de faire porter l'évaluation environnementale sur l'ensemble du projet de développement de la station Villard-Corrençon, dont participe la présente opération objet de l'UTN.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet de création d'une unité touristique nouvelle (UTN) structurante "Secteur Côte 2000" et enjeux environnementaux.....</b>	<b>6</b>
1.1. Les Unités Touristiques Nouvelles (UTN).....	6
1.2. Contexte de la création d'une unité touristique nouvelle (UTN) structurante "Secteur Côte 2000".....	7
1.3. Présentation du projet de création d'une unité touristique nouvelle (UTN) structurante "Secteur Côte 2000".....	9
1.4. Procédures relatives au projet d'Unité Touristique Nouvelle (UTN).....	11
1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	12
<b>2. Analyse de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>12</b>
2.1. Articulation du projet d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) avec les autres plans, documents et programmes.....	13
2.2. État initial de l'environnement, incidences sur l'environnement et mesures pour Éviter/Réduire/Compenser (ERC).....	14
2.2.1. Accès, stationnements, trafics et Gaz à Effet de Serre (GES).....	14
2.2.2. Habitats naturels et biodiversité .....	16
2.2.3. Changement climatique.....	17
2.2.4. Disponibilité de la ressource en eau.....	18
2.2.5. Santé.....	20
2.2.6. Consommation d'espace.....	20
2.2.7. Effets cumulés.....	21
2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) a été retenu.....	21
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	22
2.5. Résumé non technique.....	23
<b>3. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet de création d'une UTN structurante sur le Secteur Côte 2000.....</b>	<b>24</b>

## Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale du projet de création d'une unité touristique nouvelle (UTN) structurante "Secteur Côte 2000", sur le territoire de la commune de Villard-de-Lans (38), par la Communauté de communes du Massif du Vercors (CCMV). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet d'Unité Touristique Nouvelle (UTN).

L'Autorité environnementale a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du territoire et du contexte général d'élaboration de cette Unité Touristique Nouvelle (UTN) : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Autorité environnementale, qui seront soumis à la consultation publique par voie électronique, et des renseignements recueillis par la MRAe. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le projet d'élaboration de l'Unité Touristique Nouvelle (UTN) est également fourni, toujours pour la complète information du public.

### **1. Contexte, présentation du projet de création d'une unité touristique nouvelle (UTN) structurante "Secteur Côte 2000" et enjeux environnementaux**

#### **1.1. Les Unités Touristiques Nouvelles (UTN)**

Les Unités Touristiques Nouvelles (UTN) sont définies par le code de l'urbanisme (articles L. 122-15 et suivants), notamment :

- article L.122-15: *"Le développement touristique et, en particulier, la création ou l'extension des unités touristiques nouvelles prennent en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique. Ils contribuent à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant la diversification des activités touristiques ainsi que l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative des constructions nouvelles. La localisation, la conception et la réalisation d'une unité touristique nouvelle doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels."*
- article L. 122-16 : *« Toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard constitue une "unité touristique nouvelle", au sens de la présente sous-section ».*

On distingue d'une part les UTN structurantes (UTNs), qui relèvent, de par leurs caractéristiques, des schémas de cohérence territoriale (Scot), et d'autre part les UTN locales, définies par les plans locaux d'urbanismes (PLU) et plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI).

En l'absence de schéma de cohérence territoriale (Scot), une UTN structurante peut être autorisée dans des conditions particulières (définies par l'article L. 122-20 du code de l'urbanisme) : autorisation délivrée par le Préfet coordinateur de massif ou le Préfet de département, après avis de la commission spécialisée du comité de massif.



## 1.2. Contexte de la création d'une unité touristique nouvelle (UTN) structurante "Secteur Côte 2000"

La commune de Villard-de-Lans compte 4 234<sup>2</sup> habitants (Insee 2019) sur une superficie de 6 720 hectares. Elle fait partie de la communauté de communes du Massif du Vercors et du Parc Naturel Régional du Vercors. Elle est soumise au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Massif du Vercors adopté le 31 janvier 2020. Le territoire n'est pas couvert par un Scot.

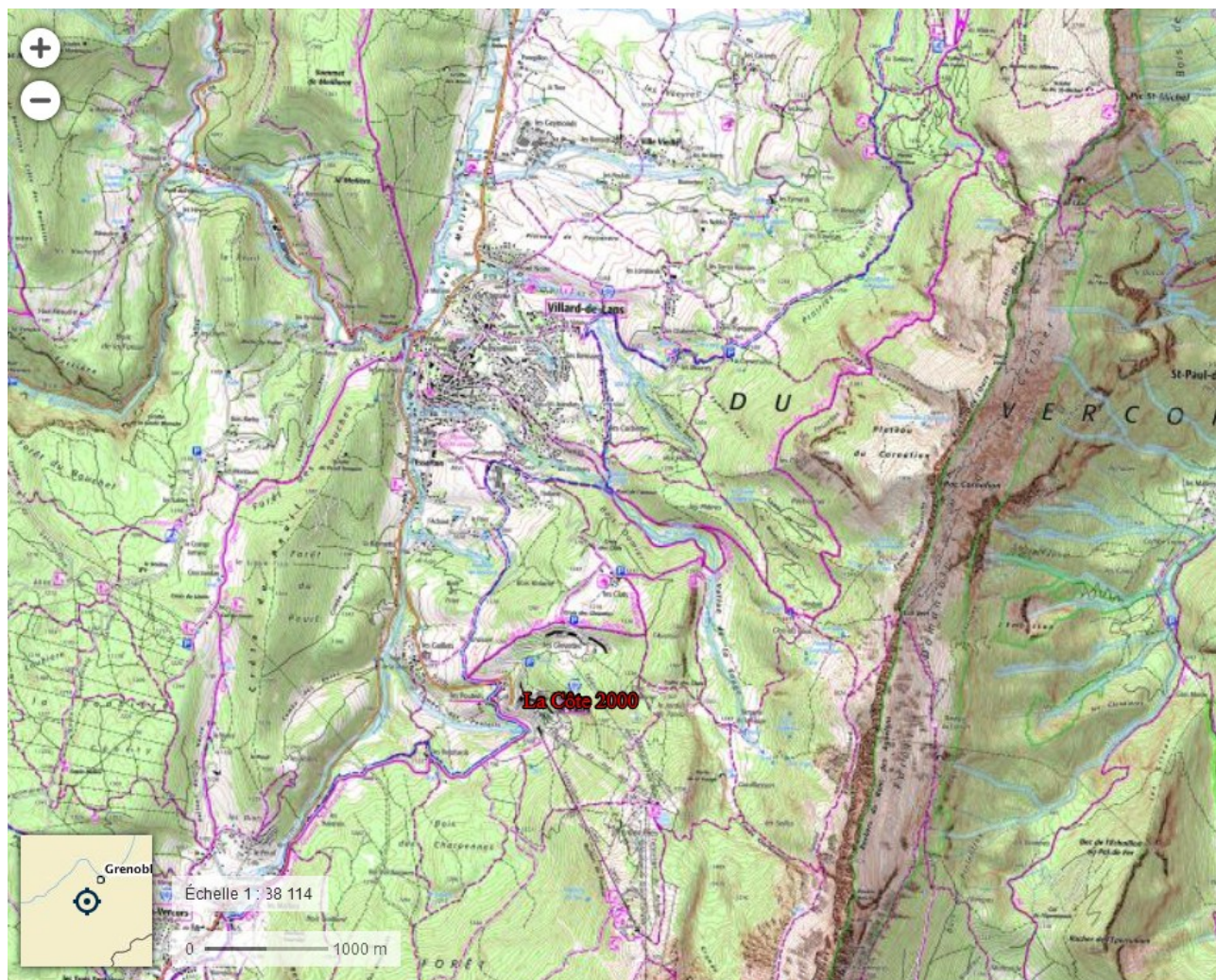


Figure 1: Localisation de Villard-de-Lans et de la Côte 2000 (Source : Geoportail)

Elle est associée à la commune de Corrençon-en-Vercors et forme la station de ski Villard-Corrençon, comprise entre 1 050 et 2 050 mètres d'altitude, et qui compte 125 km de pistes de ski alpin et 21 remontées mécaniques (et 110 km de pistes de ski nordique sur les plateaux).

<sup>2</sup> Evolution de la population entre 2013 et 2019 : +0,5 % (source Insee).





+ Secours 04 76 94 50 60

www.villardcorrencon.com

	<p>Facile / Easy Moyenne / Medium Difficile / Difficult Très difficile / Very difficult Neige de culture / Artificial snow Zone débutants / Beginner's zone Zone freeride / Freeride zone Snow park</p>	<p>Télésiège / Chair lift Télécabine / Gondola Télési / Ski lift Télémix / Cable-car-chair lift</p>	<p>Caisse / Ticket office Postes de secours / Mountain rescue Restaurant Parking Toilettes publiques / Public toilets Départ télécabine / Gondola start</p>	<p>Zone freeride / Freeride zone Piste de luge / Sledge track Bar Freestyle Air bag Zone débutants / Beginner's zone Salle hors-sac / Picnic area</p>
--	---	---	---	---

Figure 2: Domaine skiable Villard-Corrençon (Source : site internet du domaine skiable)



La commune de Villard-de-Lans accueille en son sein un secteur d'immobilier de tourisme appelé Côte 2000 (ou le balcon de Villard). Ce secteur a fait l'objet de réflexions sur sa requalification depuis 2005. Initialement prévue sur le secteur des Adrets, l'UTN, objet du présent avis, a été relocalisée sur le secteur de la Côte 2000. L'image ci-dessous montre le site retenu et ses usages actuels :



Figure 3: Présentation du site actuel et de ses usages (source : dossier)

### **1.3. Présentation du projet de création d'une unité touristique nouvelle (UTN) structurante "Secteur Côte 2000"**

Le secteur de la Côte 2000 s'inscrit au sein de la station de ski de moyenne montagne de Villard-Corençon, et est proche du cœur de Villard-de-Lans. Le secteur comporte 7 308 lits touristiques<sup>3</sup> qui sont pour la plupart soit des lits froids, soit des lits tièdes<sup>4</sup>. Au sein du secteur Côte 2000, le projet d'UTNs vise à mettre en adéquation l'offre et la demande actuelle et a pour objectifs :

- d'améliorer l'intégration paysagère et la qualité architecturale des bâtiments en proposant un modèle architectural intégré avec utilisation de matériaux locaux, et la réhabilitation des copropriétés Balcons et Glovettes ;
- de redynamiser et moderniser le secteur en proposant une offre innovante (résidence de tourisme, pôle sportif et multi activités indoor et commerces) ;

<sup>3</sup> Lits touristiques répartis sur les 2 copropriétés Balcons et Glovettes.

<sup>4</sup> Rapport d'information au Sénat n° 384 (du 19 février 2014) sur le patrimoine naturel de la Montagne VI-B page 92 « Faut d'une définition officielle, on considère généralement qu'un lit est dit « froid » lorsqu'il est occupé moins de 4 semaines par an, et qualifié de « chaud » s'il est occupé au moins 12 semaines par an. Les lits occupés entre 1 et 3 mois par an sont qualifiés de « tièdes » ».

- la transformation du parking aérien actuel (620 places) en pôle de vie piéton (avec bascule des stationnements en souterrain) ;
- de diversifier l'offre proposée sur le secteur (séminaires, développement de l'offre quatre saisons...).



Figure 4: Zone de projet de l'UTNs de la Côte 2000 (source ; dossier)

L'UTNs prévoit les aménagements suivants :

- la création d'une résidence de tourisme 4 étoiles d'une surface de plancher de 12 100 m<sup>2</sup> ;
- la création d'un espace bien être de 800 m<sup>2</sup> (solarium, piscine intérieure, piscine extérieure...) ;
- des commerces ;
- le pôle d'activités indoor (sur l'actuel bâtiment utilisé par la Société d'Équipement Villard-de-Lans-Corrençon(SEVLC) qui va être démoli) comprenant une tour d'activités, un mur d'escalade connecté, un skate park, une salle de sports, un bar-restaurant panoramique, une conciergerie... ;
- des parvis panoramiques ;
- une « incitation à la réhabilitation » des copropriétés Balcons et Glovettes.



Le projet prévoit ainsi la construction de 132 suite-appartements (soit 900 lits touristiques) et intègre 620 places de stationnement en souterrain. Le logement des travailleurs saisonniers est pris en compte.

Les travaux se déroulent en deux phases, sur trois années et doivent durer 30 mois. L'UTNs sera exploitée pendant une période de 10 mois sur 12. Le coût total de l'UTNs est estimé à 98,49 millions d'euros.

L'image ci-dessous montre en premier plan, les constructions du projet d'UTNs et en arrière plan, les bâtiments existants.



Figure 5: L'UTN de la Côte 2000 (Source : dossier)

#### **1.4. Procédures relatives au projet d'Unité Touristique Nouvelle (UTN)**

En l'absence de Scot sur le territoire, l'élaboration du projet d'UTNs présenté, d'une superficie de plus de 12 000 m<sup>2</sup>, est soumis à :

- l'avis de la commission de massif ;
- un examen au cas par cas plan et programme de l'Autorité environnementale sur la nécessité (ou non) de réaliser une évaluation environnementale.

Le 10 juin 2022, la Communauté de Communes du Massif du Vercors a saisi l'Autorité environnementale (CCMV) d'un dossier d'examen au cas par cas de la création d'une UTNs sur le secteur de la Côte 2000. L'Autorité environnementale a conclu, dans sa [décision du 8 août 2022](#)<sup>5</sup>, à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet d'UTN et précisait les objectifs spécifiques de cette évaluation:

- « d'approfondir et de présenter les mesures de la séquence éviter/réduire/compenser concernant les émissions de GES de l'UTN ;

5 Disponible ici : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/220622kpp2680-utncote2000-villarslans-38vuyum.pdf>

- de développer la mesure de réduction n° 7<sup>6</sup>;
- de préciser les solutions retenues et le calendrier de réalisation des travaux sur le réseau d'assainissement ;
- d'approfondir le bilan Besoins/Ressources en eau potable ».

Une concertation préalable, en application de l'article L121-15-1, 3° du code de l'environnement a été engagée par la collectivité le 7 avril et jusqu'au 17 mai 2023<sup>7</sup>, après saisine de l'Autorité environnementale.

Il reviendra au préfet de Massif des Alpes d'approuver l'UTNs, dès lors également que le PLUiH le permettra.

### **1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) de la Côte 2000 sont :

- le changement climatique et l'émission des gaz à effet de serre, en lien notamment avec les mobilités et les constructions induites par le projet ;
- l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau ;
- la capacité à traiter les eaux usées produites par le projet d'UTN,
- la consommation d'espace, en lien avec la nécessaire réhabilitation des logements touristiques existants.

## **2. Analyse de l'évaluation environnementale**

Le dossier présenté comporte notamment une évaluation environnementale et une présentation du projet d'UTNs. L'articulation entre les deux documents ne fait pas l'objet d'éclairages de la part du demandeur ce qui rend plus complexe la compréhension du projet et de l'évaluation menée.

L'analyse des incidences du projet est faite selon deux échelles distinctes : l'échelle du périmètre de l'UTNs et l'échelle du projet de construction. Elle n'est pas réalisée à l'échelle de l'ensemble du domaine qui sera accessible depuis l'UTNs par ses occupants.

En outre, l'évaluation environnementale ne présente pas l'ensemble du projet de développement de la station Villard-Corrençon dans lequel s'intègre cette opération et qui comprend notamment un développement immobilier touristique à Corrençon. Le périmètre du projet d'ensemble, dans lequel s'inscrit l'opération objet de l'UTN, est à définir sur les liens fonctionnels entre les différents projets de la station.

**L'Autorité environnementale recommande de faire porter l'évaluation environnementale sur l'ensemble du projet de développement de la station Villard-Corrençon, dont participe la présente opération objet de l'UTN.**

<sup>6</sup> Mesure 7 – « Développement de mobilités alternatives entre le bourg et la Côte 2000 »

<sup>7</sup> <https://www.vercors.org/actualites/utns-concertation-public-2023/>



## **2.1. Articulation du projet d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) avec les autres plans, documents et programmes**

L'articulation du projet d'UTN avec les autres documents d'urbanisme et autres plans et programmes est abordée dans la partie 2 du document « évaluation environnementale »<sup>8</sup>.

Cette partie du dossier prend en compte :

- le PLUI de la communauté de communes Massif du Vercors ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des Territoires (Sraddet).

Pour rappel, le territoire concerné n'est pas couvert par un Scot<sup>9</sup>, mais par un PLUiH valant programme local de l'habitat, approuvé le 31 janvier 2020, et dont une procédure de modification n°1 est en cours d'approbation. Initialement, le projet objet du présent avis était une UTN locale couverte par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le site des Adrets, en face de la station « Côte 2000 », sur des prairies sèches en coteau. Le projet a été repositionné sur la zone de parking de la station de ski, en zone UT1 (dédiée à l'hébergement touristique, aux commerces et infrastructures liées à cet hébergement). Ce secteur n'est pas couvert par une OAP. L'analyse proposée n'intègre pas les évolutions prévues par la procédure de modification n°1 du PLUiH<sup>10</sup>, et ne permet donc pas d'apprécier en totalité la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme prochainement opposable. De plus, la compatibilité du projet au regard du programme d'orientations et d'actions, soit le volet « habitat » du PLUiH valant programme local de l'habitat, n'est pas analysée.

Les grands objectifs du Sraddet sont rappelés, mais l'analyse du respect par le projet d'UTN des orientations et règles du Sraddet est très succinctement traitée.

En outre, le dossier omet d'analyser l'articulation entre le projet d'UTN et le contrat de rivière Vercors Eau Pure<sup>11</sup>. À noter que la commune de Villard-de-Lans est également à la limite du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Drac-Romanche, du contrat de rivière Drac Isérois et du contrat de milieu Gresse, Lavanchon, Drac Aval.

S'agissant de la prise en compte de la charte du parc naturel régional (PNR) du Vercors, le dossier indique que « *le projet doit être compatible avec la charte en vigueur* »<sup>12</sup>. Cependant, il se

8 Évaluation Environnementale, pages 18 à 27.

9 Lors de l'élaboration du PLUI de la communauté de communes du Massif du Vercors, l'ambition était de produire un document ayant valeur de Scot. La loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 a mis fin aux PLUI valant Scot. En l'absence de Scot, le PLUI doit être compatible ou prendre en compte tous les documents d'ordre supérieur avec lesquels un Scot doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

10 La communauté de communes n'a pas mobilisé la procédure intégrée UTN prévue par la Loi Montagne 2 du 28 décembre 2016 et figurant à l'article 74bis de la loi 85-30 Montagne 1 de 1985 (article non codifié dans le code de l'urbanisme).

11 <https://ymbhi.fr/nos-territoires/le-vercors/gestion-de-la-ressource-en-eau/> : Le programme Vercors Eau Pure s'est traduit par un plan « Eau Pure » (années 90), un premier contrat de rivière (2000-2008) puis un deuxième dont la mise en œuvre s'est étalée sur la période 2013-2019. Le comité de rivière Vercors Eau Pure s'est réuni le 19 décembre 2019 afin de présenter le bilan du contrat de rivière Vercors Eau Pure 2, marquant ainsi la fin officielle de la procédure. Cependant, un certain nombre d'opérations de la programmation initiale sont encore en cours et se termineront dans les années à venir, ou n'ont pas encore été engagées. Ainsi ce bilan a pour objectif d'examiner l'avancement de la programmation en regard des enjeux actualisés, ce qui permettra au territoire de bâtir une nouvelle programmation.

12 Évaluation environnementale, page 196.

contente de rappeler les orientations principales et certains axes de la charte en vigueur et de celle en projet dans le cadre de la procédure de révision en cours<sup>13</sup>, sans étayer sa démonstration quant à la compatibilité du projet d'UTN avec ce document ; en l'état, les documents présentés ne précisent pas de quelle manière le projet prend en compte les dispositions de la charte dans ses principes d'aménagement.

Il convient également d'apporter une correction : le dossier indique qu'« *il n'y a pas à ce jour de Schéma régional des carrières opposable en Région Auvergne Rhône-Alpes* ». Cela est inexact, ce schéma ayant été approuvé par un arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 décembre 2021. Il convient de compléter le dossier sur ce point.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet d'UTN avec les dispositions des documents d'urbanisme et autres plans et programmes de rang supérieur, en particulier de la contribution du projet à l'atteinte de leurs objectifs et le cas échéant du respect de leurs dispositions.**

## **2.2. État initial de l'environnement, incidences sur l'environnement et mesures pour Éviter/Réduire/Compenser (ERC)**

D'une manière générale, la présentation des mesures destinées à Éviter/Réduire/Compenser les impacts du projet est insuffisante et pourrait de plus être améliorée afin d'en faciliter la compréhension (par exemple, une présentation synthétique de chacune des mesures).

**L'Autorité environnementale recommande de détailler les mesures ERC, en précisant les acteurs impliqués, leur durée de mise en œuvre, leur coût afin de garantir leur effectivité.**

### **2.2.1. Accès, stationnements, trafics et Gaz à Effet de Serre (GES)**

Le dossier indique que deux études ont été réalisées : une en 2017 par le Conseil départemental de l'Isère sur le potentiel de fréquentation du domaine skiable de Villard-Corençon, et une seconde en 2022, qui consiste en un diagnostic des mobilités, diligenté par la commune de Villard-de-Lans. Même si certains éléments en sont restitués dans le dossier, l'absence de ces études dans le dossier porte préjudice à la compréhension de l'ensemble des enjeux liés aux mobilités.

**L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de joindre au dossier les deux études relatives aux mobilités.**

Villard-de-Lans est accessible par la route depuis la gare de Grenoble, et les aéroports de Lyon ou Grenoble; elle est desservie par les cars régionaux.

Les cars desservent toute l'année la gare routière au cœur de Villard-de-Lans, puis l'accessibilité à Côte 2000 se fait soit en voiture, soit, en période hivernale, par des navettes gratuites reliant le centre de Villard-de-Lans à la station de ski. Le flux annuel de ces navettes est de 140 000 voyageurs (double sens). Le dossier n'est pas très précis quant à la desserte de la station de Villard-de-Lans (la fréquence des navettes, etc).

---

13 UTN, page 14. La charte en vigueur actuellement est la charte 2008-2020, elle est en cours de révision. À noter que le dossier indique que la nouvelle charte permettra de définir les actions et grandes lignes à l'horizon 2023 – 2028, alors qu'en réalité elle portera sur la période 2024-2039 (<https://parc-du-vercors.fr/charte-en-revision>). L'Autorité environnementale a rendu un [avis](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/230221_charte_pnr_du_vercors_delibere_cle25756f.pdf) sur cette nouvelle charte, disponible ici : [https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/230221\\_charte\\_pnr\\_du\\_vercors\\_delibere\\_cle25756f.pdf](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/230221_charte_pnr_du_vercors_delibere_cle25756f.pdf).

Concernant le stationnement, le secteur de la Côte 2000 dispose de 2 114 places pour les véhicules légers et 16 places pour les cars. Le dossier indique que les week-ends de forte affluence, ce secteur est en déficit de places de stationnement. Le tableau ci-dessous précise la répartition des différents parkings sur le secteur du projet. Le dossier ne fournit pas d'éléments plus précis sur le déficit en places de stationnement, les flux de véhicules journaliers, en fin de semaine, hebdomadaires ou en saison par exemple.

Parking journées	
P1	350
P2	330
P3	220 +16 cars
P4	160
P5	170
Glovettes	130
Montée des Glovettes	250
Parking séjours (co-propriétés)	
Balcon	204
Glovettes	300
<b>Total</b>	<b>2 114 et 16 places cars</b>

Figure 6: Parkings situés à la Côte 2000 (source : dossier)

Le dossier présente les effets attendus du projet en matière de trafic et de stationnement.

Les 680 places des parkings P1 et P2 seront indisponibles, totalement ou partiellement, durant la période des travaux. Les effets sont qualifiés de forts par le dossier. Le dossier ne présente pas de bilan sur le reliquat ou la mutualisation des places de stationnement après le projet (création de 620 places en souterrain).

Les mesures MR8 « Mise en place d'une offre de transfert collectif » et MR12 « Réorganisation et amélioration des modalités de fonctionnement des navettes touristiques » doivent faciliter l'accès des clients à la station, sans qu'ils soient dans l'obligation de recourir à un véhicule individuel. La MR8 prévoit l'organisation d'un service de transfert depuis (ou vers) (par le prestataire CGH) les gares et aéroports de la région par des véhicules pouvant accueillir jusqu'à 8 personnes. La MR 12 prévoit d'augmenter le nombre de navettes gratuites aux heures de pointe entre le bourg et la station et d'inciter les automobilistes à recourir aux navettes.

Les effets de ces deux mesures restent peu explicites en raison de leur description limitée dans le dossier. Le dossier n'indique pas en outre quel sera le cadencement de la MR12 et sa période d'exploitation (hiver, été), combien de personnes les navettes pourront transporter, et l'objectif de report modal des véhicules légers aux navettes.

**L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de préciser les flux routiers actuels et les modalités d'organisation des mobilités d'accès au site et sur le site de la station de ski, en précisant en particulier le contenu et les objectifs des mesures de réduction MR8 et MR 12 ainsi que le bilan définitif de la répartition des stationnements sur la Côte**

**2000. Elle recommande en outre de renforcer l'ambition du projet en termes de limitation de la circulation routière sur l'ensemble des communes de la station Villard-Corrençon.**

Les émissions de GES ne font pas l'objet d'un état initial dans le dossier. Il en est de même des consommations d'énergie. Le dossier présente toutefois des mesures destinées à limiter les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, en particulier :

- objectif de certification BREEAM<sup>14</sup> au niveau « Good » qui est une méthode d'évaluation de la performance environnementale des bâtiments ;
- MR6 : recours à des entreprises locales durant le chantier ;
- MR7 : réduction des rotations de camions durant la phase chantier ;
- MR8 : mise en place d'une offre de transport collectif, du type « transport à la demande ».

Après mise en œuvre des mesures ERC, le dossier conclut que « *le projet aura un impact faible sur les émissions de GES liées au trafic routier ou aux consommations énergétiques* ». Le bilan GES est toutefois incomplet ne restant que sur des principes d'évaluation des impacts, sans fournir l'évolution des consommations d'énergie et un bilan carbone complet et quantifié. Entre autres il ne prend pas en compte les déplacements des saisonniers ni les déplacements induits par la fréquentation du projet.

**L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet :**

- **de présenter l'état initial des consommations énergétiques sur le secteur, et d'étudier les incidences des consommations énergétiques accrues (chauffage, éclairage, neige artificielle ...) sur les émissions polluantes, et de définir le cas échéant des mesures ERC adaptées en phase de travaux comme d'exploitation ;**
- **de réaliser une évaluation des émissions de gaz à effet de serre imputables à l'UTNs la Côte 2000, directes et indirectes (émissions dues à la production d'énergie consommée par le projet ou à l'augmentation de fréquentation induite par le projet), sur la base de données chiffrées à l'échelle d'un territoire pertinent ;**
- **de revoir le niveau d'incidences du projet sur les émissions de GES, et s'il y a lieu, de conforter ou de proposer des mesures complémentaires visant à les éviter, les réduire et en dernier lieu les compenser.**

**2.2.2. Habitats naturels et biodiversité**

Le projet est situé sur un secteur principalement artificialisé (sur un parking existant). Il est concerné par quatre habitats : des végétations herbacées anthropiques, des friches mésophiles semi-rudérales, des alignements d'arbres et des réseaux de transport et autre construction à surface dure. Aucun de ces habitats n'est d'intérêt communautaire.

Le projet est concerné par la présence, à une centaine de mètres, d'un ruisseau, affluent de la Bourne.

---

14 BREEAM : Building Research Establishment Environmental Assessment Method (<https://bregroup.com/products/breeam/>).



Une zone humide<sup>15</sup>, identifiée à l'inventaire départemental, se situe également à une centaine de mètres du projet. Le projet qualifie l'enjeu lié à cette zone humide de fort.

Les inventaires réalisés en 2021 et 2022 ont mis en évidence la présence de 56 espèces floristiques, aucune ne faisant l'objet de protection. Le dossier qualifie l'enjeu de faible.

Concernant la faune, les inventaires réalisés ont mis en évidence :

- le Chevreuil et le Renard roux, espèces protégées, à proximité du site (en lisière de forêt)<sup>10</sup> ;
- 10 espèces d'oiseaux protégés dont 5 pour lesquelles le dossier qualifie les enjeux de forts (le Chardonneret élégant, le Bruant jaune, le Pinson des arbres, la Mésange noire, et le Rouge-queue noir) ;
- le Lézard vert et le Lézard des murailles (espèces protégées) pour lesquelles le dossier qualifie les enjeux de forts ;
- 14 espèces d'insectes dont 2 potentiellement sensibles ( l'Ecaille chinée et le Barbitiste ventru) pour lesquelles le dossier qualifie les enjeux de faibles (-absence d'habitat favorable).

L'ensemble des données fait l'objet de cartographie dédiée, permettant la localisation des habitats et des espèces. Le dossier présente le tableau ci-dessous qui hiérarchise les habitats en fonction des enjeux liés aux espèces présentes.

Deux sites Natura 2000 se situent à proximité de la zone du projet : le site de la Bourne ( Zone Spéciale de Conservation FR8201743 à 4 km) et le site Hauts plateaux du Vercors (Zone de Protection Spéciale FR8210017). Ils font l'objet, dans le dossier, d'une évaluation des incidences Natura 2000 qui conclut à des enjeux nuls.

Les incidences d'un projet sur les habitats naturels et la biodiversité peuvent être :

- permanents (destruction définitive d'habitats ou d'espèces) ;
- temporaires, ce sont ceux liés à la phase de chantier ;
- directs ou indirects.

Après mise en œuvre des mesures destinées à Eviter/Réduire/Compenser (ERC), le dossier présente un tableau de synthèse des impacts résiduels (EI p 197) qui sont qualifiés de faibles :

- faibles pour la zone humide (MR liées à la gestion du chantier telles que le plan de circulation et de stationnement, la gestion des déchets...) ;
- faibles pour ce qui concerne les habitats (MR2 revégétalisation des abords du programme immobilier) ;
- faibles pour l'avifaune (MR 3 Adaptation du calendrier du chantier, MR4 limitation des horaires du chantier, MR5 réduction de la pollution lumineuse) ;
- faibles pour la faune.

### **2.2.3. Changement climatique**

Le dossier présente une analyse du changement climatique sur le secteur du projet. Il se base sur les données du GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat) et de l'OR-

---

<sup>15</sup> Zone humide : 38VE0206 Guillets.

CAE (Observatoire Régional Climat Air Energie d'Auvergne-Rhône-Alpes). Toutefois, les références ne sont pas explicitement celles des dernières projections du GIEC.

Pour ce qui concerne les températures, le dossier indique une augmentation des températures annuelles moyennes et maximales à l'échelle de la CCMV depuis les années 60.

Pour ce qui concerne les précipitations, le dossier constate une certaine stabilité sur les 60 dernières années et la difficulté de déterminer une tendance à venir (court, moyen ou long terme).

Le dossier propose un rapide bilan hydrique établi à la station de Saint-Etienne de Saint Geoirs (à 384 mètres d'altitude) qui démontre une grande variabilité depuis 1966 et un bilan négatif depuis 2014. La pertinence de la référence à cette station n'est pas démontrée et serait utilement remplacée par celle du col de Porte par exemple.

Concernant les analyses plus spécifiques à la station de ski, les données proviennent des stations météorologiques d'Autrans (située à 1 090 mètres d'altitude) et de Monestier de Clermont (située à 806 mètres d'altitude).

Elles traduisent:

- une augmentation de 0,8°C sur la période allant du 20/12 au 20/03 entre 1956 et 2018 ;
- une diminution de 21,9 du nombre de jours de gel ;
- une diminution de 8,6 cm (26%) de la hauteur de neige moyenne ;
- un enneigement variable à Villars de Lans avec une forte diminution des chutes de neige depuis 2013 avec une diminution potentielle des jours d'enneigement comprise entre 17 à 29 jours d'ici cinquante ans.

L'étude d'impact indique (p 57) :

Le ski pourra potentiellement continuer à être pratiqué dans certains endroits grâce à l'enneigement artificiel mais les stations de ski devront défendre la forte consommation d'énergie et d'eau (surtout en période de pénurie d'eau). Aussi, les températures dans les montagnes pourraient devenir trop élevées pour produire suffisamment de neige de culture avant le début de la saison.

Au-delà de cette mention, les effets du projet sur le climat ne sont ni caractérisés ni quantifiés dans le dossier qui mentionne « Prise en compte du climat : effet direct/permanent/positif » (dossier UTN page 205). Comme proposé au point 2.2,1, le dossier doit être complété pour présenter les incidences du projet sur les émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques induites. Au vu de l'objet et des objectifs du projet, une estimation des effets du changement climatique sur l'enneigement (naturel comme artificiel) de la station Villard-Corrençon, sur les ressources en eau et en énergie, ainsi que sur les activités proposées est à présenter, ainsi que les incidences de l'évolution éventuelle des activités (sur la biodiversité et les sols notamment).

**L'Autorité environnementale recommande de produire une estimation robuste des effets du changement climatique sur le projet d'UTN et ses incidences sur l'ensemble de l'environnement sur la base des projections les plus récentes du GIEC.**

#### **2.2.4. Disponibilité de la ressource en eau**

Le dossier présente (EI pages 116 et suivantes) les modalités d'accès à la ressource en eau.

La ressource en eau est qualifiée de « *sujet de vigilance* » par le dossier, car le réseau hydrographique de surface est réduit et est soumis à deux périodes d'étiage<sup>16</sup> (été et hiver).

Le territoire communal compte 13 captages d'eau, qui font l'objet d'un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique.

Le secteur de la Côte 2000 est concerné par le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de la Goule Blanche<sup>17</sup>, qui autorise les constructions nouvelles sous conditions (principalement liées au réseau d'assainissement).

La commune de Villars de Lans dispose de deux ressources principales en eau : les captages du vallon de la Fauge qui alimentent le réservoir de la Moraine (ressource gravitaire) et le captage de la Goule Blanche<sup>18</sup> (qui dispose de trois pompes d'une capacité chacune de 6 000 m<sup>3</sup> /jour). Le captage de la Goule Blanche est utilisé en complément du réservoir de la Moraine.

60 % des besoins communaux sont couverts par le réservoir de la Moraine. Pour le reste, le captage de la Goule Blanche peut fournir 7 128 m<sup>3</sup> d'eau complémentaires par jour (en application de la convention signée avec EDF).

Le dossier présente (annexe 1 de l'EI, p237) les relevés et mesures de la disponibilité en eau potable établis par le système de télégestion. Le bilan besoin/ressource, établi à partir des données de la seule période 2021/2022, semble montrer une disponibilité de l'eau suffisante, même dans les scénarios les plus défavorables.

La réalisation de l'UTNs nécessitera le rallongement du réseau d'eau potable de 340 mètres.

Toutefois, concernant la disponibilité de la ressource en eau, l'Autorité environnementale relève les points suivants :

- la période 2021/2022 retenue pour établir le bilan besoin/ressource ne paraît pas représentative et donc pas pertinente en raison d'un automne humide et d'un hiver neigeux ;
- la période de référence retenue pour établir le bilan besoins/ressources ne tient pas compte de la sécheresse sévère subie par le territoire depuis le printemps 2022 ;
- les usages de l'eau, autres que l'eau potable, n'ont pas été pris en compte (piscines, spas, autres).

Au vu des objectifs du projet, l'analyse de la ressource en eau et de ses besoins, nécessite d'être étayée et documentée de façon robuste, à échéance de la fin d'exploitation des installations, en tenant compte non seulement de l'équilibre mais des priorités fixées dans les usages de l'eau.

**L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de reprendre son bilan besoins/ressources en eau en présentant la dynamique d'évolution de la ressource en eau (potable et non potable) et de sa consommation sur une période représentative (10 ans au moins) et d'estimer la ressource et les besoins futurs, en présence de projet, sur toute la durée prévue de son exploitation, prenant en compte les effets du changement climatique, l'ensemble des usages de l'eau et l'évolution projetée de la population .**

---

16 Étiage : Niveau moyen le plus bas d'un cours d'eau, parfois marqué par un zéro pour mesurer la hauteur des eaux au-dessus de ce point au moyen de chiffres inscrits sur une échelle. (Source : Larousse).

17 Captage de la Goule Blanche : arrêté préfectoral du 26/11/2019, AP n°38-2019-11-26-018.

18 Captage de la Goule Blanche également utilisé par EDF pour la production d'électricité.

- **Assainissement**

La CCMV gère le service d'assainissement grâce à la station d'épuration des eaux usées (STEU) de Fenat pour les cinq communes de Autrans, Corrençon en Vercors, Méaudre, Villard-de-Lans et Lans en Vercors. La STEU a une capacité de 44 500 équivalent habitants.

Le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) de la STEU (établi en 2021) montre une surcharge hydraulique en période de pointe touristique et en période de pluies. Une « étude complémentaire Réseau d'assainissement UTN Balcons de Villard-de-Lans » a été diligentée en décembre 2021 (elle est annexée à l'étude d'impact, page 242).

Sur le réseau d'assainissement, le dossier qualifie les enjeux de forts. L'étude précitée constate que le réseau actuel n'est pas en capacité d'absorber les eaux usées générées par l'UTN la Côte 2000. Elle propose plusieurs solutions pour remédier à cette situation.

La solution retenue consiste:

- au remplacement sur 2,7 km de la canalisation de diamètre 250 par une nouvelle canalisation d'un diamètre de 400 ;
- en la réorganisation des priorités des travaux identifiés dans le schéma directeur d'assainissement ;
- en la réalisation d'une étude en 2023 afin d'établir les modalités de réalisation des travaux.

**L'Autorité environnementale recommande d'inclure au périmètre du projet les travaux nécessaires à l'assainissement des eaux usées générées par le projet et d'en évaluer les incidences et présenter les mesures ERC afférentes . Elle recommande aux autorités compétentes d'analyser les conséquences des travaux sur le réseau d'assainissement induits par le projet d'UTN sur les aménagements futurs d'autres secteurs du PLUIH et le SDA intercommunal.**

### **2.2.5. Santé**

La commune n'est pas encore colonisée par le moustique tigre, mais l'aire d'extension de cette espèce s'agrandit d'année en année, ce qui laisse présager une colonisation prochaine. Le moustique tigre est responsable de nuisances et de transmission de maladies vectorielles (Dengue, Chikungunya, Zika). Le dossier ne mentionne pas ce risque sanitaire, et ne définit donc pas de mesures ciblées pour le prendre en compte. Pourtant, une prise en compte durable et efficiente de ce risque nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'aménagements pour ne pas créer d'espaces pouvant constituer des gîtes larvaires.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale de manière à anticiper les nuisances liées au moustique tigre, et à définir des prescriptions propres en phases chantier comme durant l'exploitation du complexe, visant à les limiter.**

### **2.2.6. Consommation d'espace**

L'UTN est située sur l'emplacement actuel d'un parking aérien et ne contribue ainsi pas à l'artificialisation de nouvelles surfaces.



Le projet comporte une opération consistant à l'« incitation à la réhabilitation des copropriétés Balcons et Glovettes » dont les modalités ne sont pas présentées. Le dossier ne comprend pas d'étude sur l'état du parc de logements, toutes typologies, dont les lits touristiques, à l'échelle des deux communes de Villard-de-lans et de Corrençon-en-Vercors. La définition des types d'hébergement n'est pas produite.

Le dossier ne comporte aucune projection sur la réhabilitation lourde ou la reconversion du parc de logements, alors que les deux copropriétés riveraines du projet s'inscrivent désormais dans l'appel à projets d'Atout France.

Le dossier ne présente pas la justification de la création de 900 lits touristiques (132 logements) de l'UTNs au regard du parc général de logements et de lits touristiques et de l'évolution du volet habitat du PLUiH.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier le besoin et d'étudier, préalablement à la création de logements neufs dans une nouvelle UTN, les solutions de substitution raisonnables, en particulier les perspectives de transformation de lits froids en lits chauds et de réhabilitation de l'immobilier touristique.**

### **2.2.7. Effets cumulés**

Le projet d'UTN s'inscrit dans un territoire attractif. Les projets d'aménagement y sont nombreux : au sein du secteur « Côte 2000 » de la commune de Villard-de-Lans notamment, un programme de réhabilitation des deux copropriétés « Balcons » et « Glovette » a été engagé, en lien avec le projet d'UTN objet du présent avis. Le dossier indique que la Société d'Equipement Villard-de-Lans-Corrençon (SEVLC) porte aussi un projet de développement 4 saisons sur le domaine skiable. À noter également le projet d'UTN du Clos de la Balme inscrit au PLUiH sur le territoire de la commune voisine de Corrençon-en-Vercors<sup>19</sup>.

Cependant, le dossier transmis n'intègre pas d'analyse des effets cumulés entre le projet d'UTN et les autres projets du territoire<sup>20</sup>, alors que cette analyse est nécessaire pour permettre d'apprécier de manière pertinente les incidences sur l'environnement liées au projet, et de définir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation les plus adaptées.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des incidences cumulées du projet d'UTN en prenant en compte les autres projets d'aménagement du territoire et, le cas échéant, d'adapter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.**

### **2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) a été retenu**

Le dossier présente l'emplacement initialement prévu pour l'implantation de l'UTN (voir carte ci-dessous). Cette solution avait été retenue en raison de sa proximité avec l'ascenseur valléen initialement prévu au PLUi. Ce projet d'ascenseur a été abandonné. La nouvelle localisation du projet évite une artificialisation de 9 000 m<sup>2</sup> de surface agricole.

<sup>19</sup> [https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20210730\\_projet\\_decision\\_kkp\\_3239\\_ensemble\\_immobilier\\_correncon-en-vercors\\_38\\_v0.pdf](https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20210730_projet_decision_kkp_3239_ensemble_immobilier_correncon-en-vercors_38_v0.pdf)

<sup>20</sup> Le document « UTN » présente seulement en page 132 une liste d'autres projets divers (aménagement de retenue collinaire, remplacement de télécabine, maison des saisonniers, création d'une réserve d'eau etc.) sans analyse des effets cumulés de ces projets sur l'environnement.

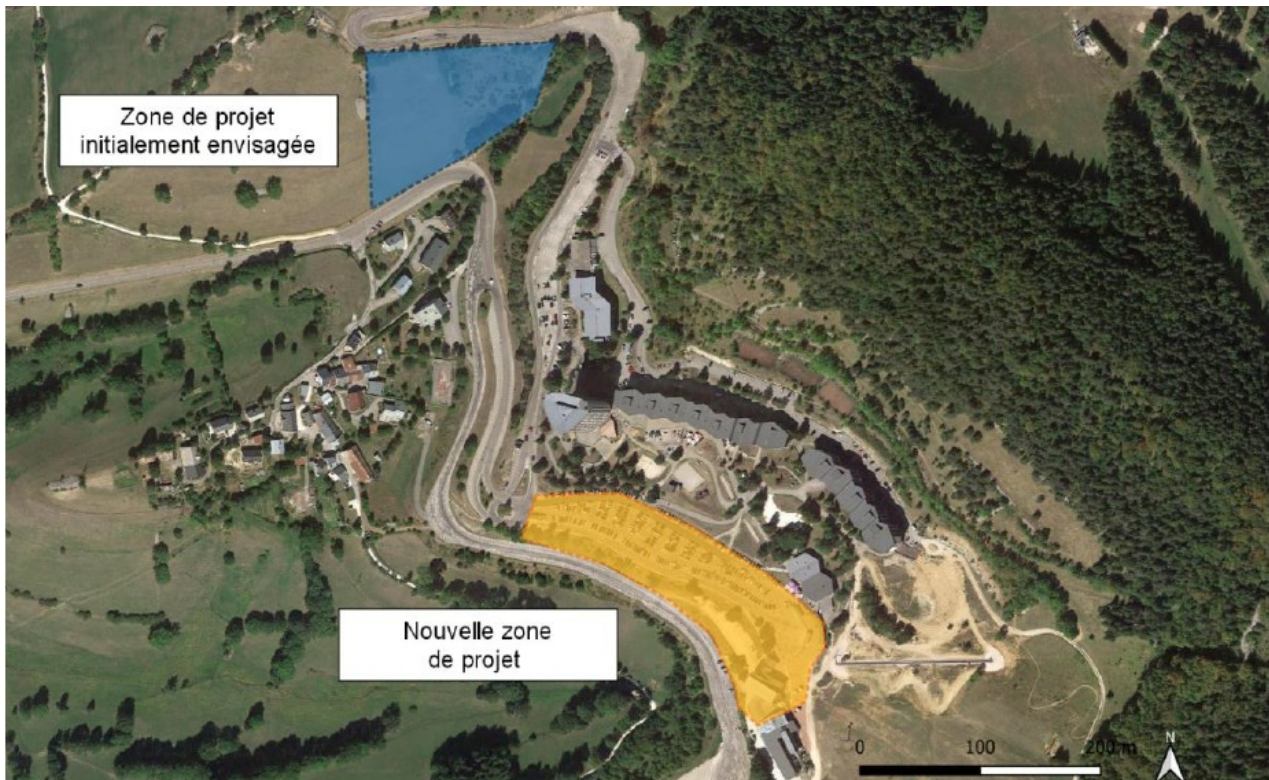


Figure 7: Localisation initiale de l'UTNs (source : dossier)

La présentation des solutions alternatives dans le dossier se limite à cette seule alternative; son abandon apparaît surtout lié à des motifs d'opportunité. Celle-ci limite néanmoins l'artificialisation de nouveaux milieux. Aucun argumentaire lié à des enjeux environnementaux ou à l'importance des incidences environnementales n'est présenté dans le dossier.

Le scénario sans mise en œuvre du projet n'a pas été étudié.

La concertation préalable du public a été engagée à une date ultérieure à la transmission du dossier à l'Autorité environnementale (voir point 1.4) : les sujets, objets des observations du public de cette concertation, seront utilement repris dans le dossier et notamment dans la justification des choix retenus.

**L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de justifier le choix retenu au regard des aspects environnementaux, de présenter les différents niveaux d'incidences des alternatives et d'examiner la solution sans mise en œuvre du projet.**

#### **2.4. Dispositif de suivi proposé**

Le dispositif de suivi de l'UTNs La Côte 2000 fait l'objet du chapitre 7 de l'étude d'impact. Le dossier présente ainsi le tableau ci-dessous :

Thématique	Indicateur de suivi	Description	Résultat	Fréquence de suivi	Sources
Eau	Consommation en eau potable	Volume d'eau consommé → Adéquation entre développement et capacité d'alimentation en eau potable Etat du réseau et capacité	Calcul bilan besoins/ressources (m <sup>3</sup> /an)	Tous les ans	Communauté de Communes du Massif du Vercors (CCMV)
Eau	Assainissement	Volume d'effluents générés – adéquation entre développement et capacité de la STEP Etat du réseau et capacité	Calcul équivalent habitant par rapport à la capacité du réseau	Tous les ans	Communauté de Communes du Massif du Vercors (CCMV)
Energie / GES	Augmentation des consommations énergétiques	Consommation énergétique globale du complexe	Consommation énergétique (kWh/an)	Tous les ans	Prévu dans le cadre du BREEAM la première année  Porteur de projet
Transport / Mobilité	Traffic routier	Trafic moyen journalier pendant et hors période de pointe	Nombre de véhicules par jour entrant et sortant de la commune	Tous les ans	CCMV ou département

Figure 8: Modalités de suivi retenues (source : dossier)

Cette présentation est intéressante, mais n'inclut pas les différentes mesures ERC ni les mesures d'accompagnement présentées dans le dossier.

**L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures ERC en précisant pour chaque indicateur:**

- un état zéro ;
- les objectifs à atteindre ;
- le pas de temps du suivi proposé ;

**afin d'être en capacité d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus et permettre si nécessaire d'apporter les ajustements aux mesures prévues.**

## 2.5. Résumé non technique

Le résumé non technique reprend les idées principales du dossier en une dizaine de pages. Les enjeux environnementaux, les incidences du projet et les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures ERC sont présentés sous forme de tableaux de synthèse.

Le résumé non technique présenté est trop synthétique, peu illustré, et ne permet pas au public d'appréhender le projet d'UTN de manière complète. En outre, il ne comprend pas l'ensemble des éléments prévus par l'article R.104-18 du code de l'urbanisme. Il omet de reprendre la présentation :

- de l'articulation du projet d'UTN avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes ;
- des raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables ;
- des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement.

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **de compléter le résumé non technique afin qu'il soit conforme aux dispositions de l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme ;**
- **de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**

### **3. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet de création d'une UTN structurante sur le Secteur Côte 2000**

Élaboré en l'absence de Scot, ce projet d'UTN structurante doit permettre, par la qualité de son évaluation environnementale, de participer à la planification urbaine du territoire en prenant en compte tous les enjeux environnementaux pertinents en amont. Eu égard à sa nature et à sa portée, la décision préfectorale créant une telle UTN doit être regardée, non comme statuant sur une demande relative à un projet, mais comme statuant sur un plan ou programme au sens de la directive du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le projet ne doit donc pas être analysé isolément, sans considérer ses liens avec les autres plans et programmes opposables ainsi qu'avec les autres projets du secteur, en particulier du fait de l'accueil supplémentaire de population (même touristique) qu'il organise sur le territoire.

L'impact du projet d'UTN sur les émissions de gaz à effets de serre et sur le réchauffement climatique ne font pas l'objet de développements suffisants (cf. partie 2.2.1. et 2.2.3.). L'étude ne permet pas de garantir à ce stade que les mesures annoncées permettront de participer de manière effective à l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050<sup>21</sup>, lequel n'est d'ailleurs pas mentionné dans le dossier. Une attention particulière doit être portée aux déplacements induits par le projet, leur quantification et les mesures envisagées pour les réduire restant un point faible du dossier.

De plus, l'analyse relative à la ressource en eau souffre de manques sérieux (cf. partie 2.2.4), concernant en particulier le bilan besoins/ressources. Ces lacunes ne permettent pas de conclure à ce stade à la soutenabilité du projet d'UTN, en particulier dans un contexte de changement climatique, qui aura des effets sur les besoins et la ressource en eau du territoire.

---

21 Introduite par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), la stratégie nationale bas-carbone (SNBC2) est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable. Elle définit une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050 et a notamment pour ambition d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Les décideurs publics, à l'échelle nationale comme territoriale, doivent la prendre en compte.

S'agissant de l'assainissement, le développement urbain prévu dans le cadre du PLUiH se fait dans un cadre contraint, du fait de la capacité actuelle de la station d'épuration. L'étude indique que le réseau actuel n'est pas en capacité d'absorber les eaux usées générées par l'UTN, et présente la solution technique retenue pour assurer la conformité du réseau de collecte avec le raccordement de l'UTN (cf. partie 2.2.5.). Eu égard à la capacité d'accueil du complexe (la moitié des lits touristiques prévus au PLUI), et aux éléments présentés dans le dossier, le projet d'UTN est de nature à avoir une incidence sur la capacité de développement d'autres secteurs de communauté de communes du Massif du Vercors raccordés à la station d'épuration de Villard-de-Lans, tel que le projet d'UTN du Clos de la Balme inscrit au PLUiH sur le territoire de la commune voisine de Corrençon-en-Vercors.

Par ailleurs, et comme vu au point 2.3, le projet initial d'UTN défini dans le PLUiH devait être réalisé sur un espace naturel à usage agricole, et aurait eu pour conséquence l'artificialisation de plus de 9 000 m<sup>2</sup>. À ce titre, le nouveau projet apparaît plus vertueux en termes de consommation d'espaces, au vu de sa relocalisation sur un secteur actuellement en grande partie occupé par un parking. Cependant, l'évaluation environnementale et le projet doivent justifier d'une meilleure prise en compte des thématiques environnementales évoquées dans le présent avis, eu égard au fait que le nouveau projet est d'une dimension supérieure à celui précédemment prévu par le PLUiH (900 lits touristiques contre 500 lits), d'où l'importance d'une appréhension précise des incidences et de la définition de mesures ERC au niveau de celle attendue au stade de la planification urbaine du territoire, à laquelle le projet d'UTN vient apporter des modifications sérieuses.

Finalement, le PLUiH de la communauté de communes du Massif du Vercors avait prévu deux OAP spécifiques, chacune encadrant les UTN locales définies sur le territoire, dont celle des Adrets à laquelle s'est substituée l'UTN objet du présent avis. Le dossier n'indique pas pourquoi il n'a pas été fait le choix de procéder à une évolution du PLUiH afin de modifier l'UTN et l'OAP correspondante pour l'adapter au projet. Une nouvelle OAP aurait pourtant pu être définie afin de garantir un meilleur encadrement de l'aménagement du site et la définition de prescriptions environnementales adaptées dans le PLUI, en intégrant notamment dans son périmètre le projet de rénovation globale de la copropriété voisine du Balcon de Villard, dans l'objectif d'une requalification de l'ensemble du secteur Côte 2000. En effet, la requalification du secteur comporte des incidences globales qui dépassent celles de la seule UTN, et qui nécessitent d'être appréhendées globalement de manière à définir les mesures les plus adaptées pour une bonne prise en compte de l'environnement.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de prendre en compte dans le cadre de la création de l'UTN l'objectif de neutralité carbone, en 2050, prévu par la loi énergie et climat du 8 novembre 2019, en précisant les mesures ERC liées à l'aménagement du site, notamment concernant les déplacements induits ;**
- **d'améliorer la prise en compte des besoins en eau, induits par le projet, en intégrant plus précisément l'état de la ressource en eau sur le territoire concerné, dans un contexte de changement climatique ;**
- **d'améliorer dans le cadre de la création de l'UTN la prise en compte des capacités de développement d'autres secteurs de la communauté de communes du Massif du Vercors, eu égard aux contraintes relevées s'agissant de la station d'épuration de Villard-de-Lans ;**
- **de traiter plus globalement du projet de requalification du secteur Côte 2000, voire celui du développement de la station, par exemple au moyen d'une évolution du PLUiH.**